



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2017 - NUMERO 11 DU 19 JANVIER 2017**

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PSE-TP-O-01 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BĒNĒVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PSE-TP-S-01 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BĒNĒVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PR-AG-01 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BĒNĒVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE** **Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises**

Contrôle des structures – réf 62-16385

Contrôle des structures – réf 62-16456

Contrôle des structures – réf 62-16321

Contrôle des structures – réf 62-16328

Contrôle des structures – réf 62-16379

Contrôle des structures – réf 62-16369

Contrôle des structures – réf 62-16502



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PSE-TP-O-01**

---

**Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord-Pas-de-Calais Picardie 2016-PSE-Titres professionnels T-O-4 du 29 août 2016 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT , directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5:**

La décision DIRECCTE NPDCP 2016- PSE- Titres Professionnels T-O-4 du 29 août 2016 est abrogée.

**Article 6 :** la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2017**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,



Jean-François BÉNÉVISE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PSE-TP-S-01

---

**Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016 – PSE TP – TS2 du 15 mars 2016,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail, et Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016 – PSE TP – TS2 du 15 mars 2016 est abrogée,

**Article 6 :** la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2017**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,

  
Jean-François BÉNÉVISE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PR-AG-01**

---

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2016-PR-AG-11 du 25 octobre 2016 ;

## DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Somme,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France

donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chef de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Martine LENOIR, directrice du travail,
- Madame Véronique THIBAUT, attachée principale,
- Madame Claude GARNIER, directrice du travail,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, adjoint au responsable du service de la formation professionnelle et du contrôle, pour les décisions relevant du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L 6351-6 du Code du travail et de l'article R 338-8 du Code de l'éducation.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration de l'état hors classe,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision Direccte Hauts-de-France 2016-PR-AG-12 du 15 novembre 2016 est abrogée.

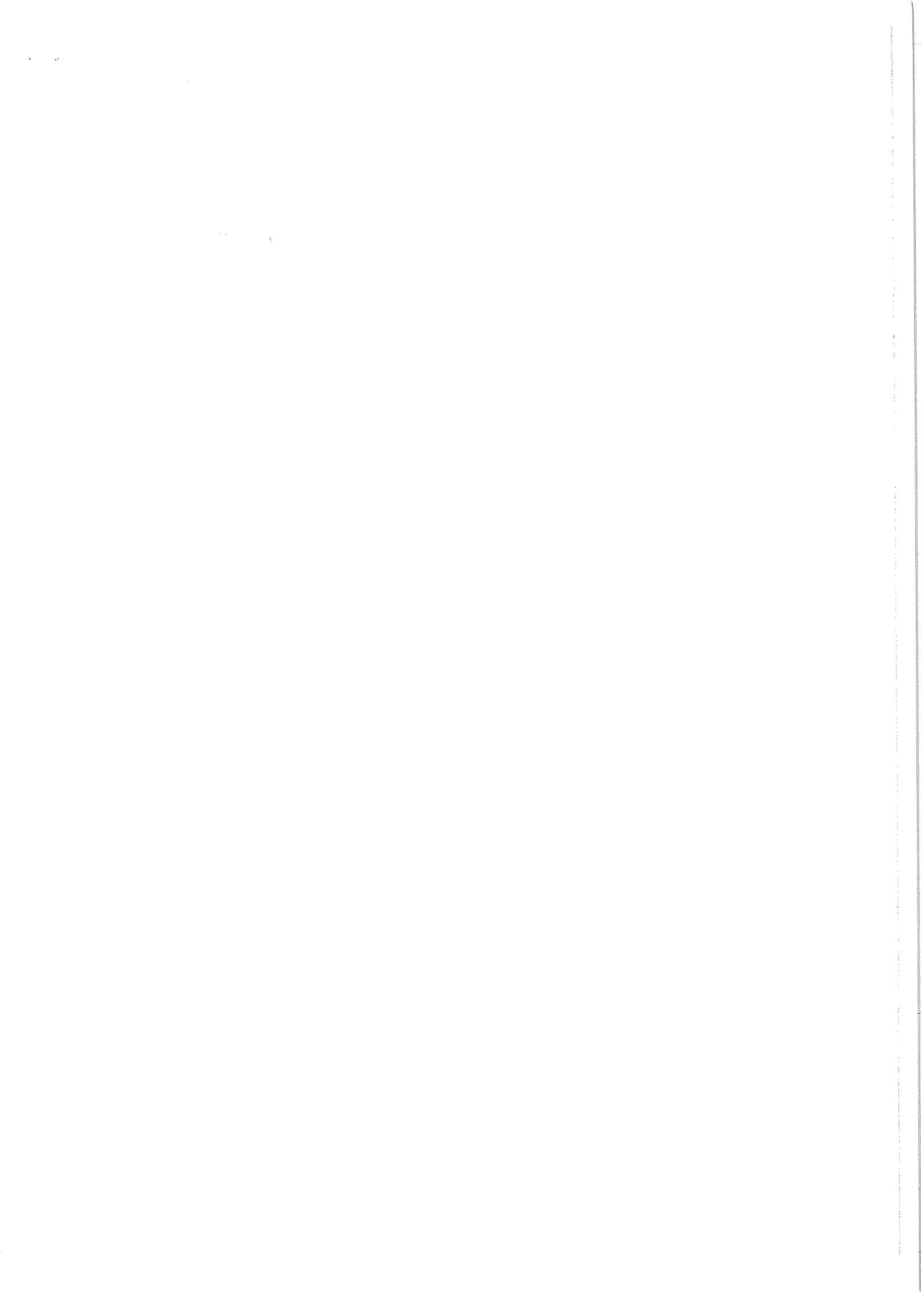
Article 15 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2017**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Jean-François BÉNÉVISE





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Réf. : 62-16385

**EARL LAVIGNE**  
**(Monsieur Éric LAVIGNE)**  
**40 rue du Centre**  
**62127 MAIZIÈRES**

Amiens, le **14 DEC. 2016**

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LAVIGNE (Monsieur Éric LAVIGNE) dont le siège social est situé à MAIZIÈRES enregistrée complète le 10/08/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LAVIGNE (Monsieur Éric LAVIGNE) dont le siège social est situé à MAIZIÈRES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 67 a 80 ca située sur la commune de SAVY-BERLETTE provenant de l'exploitation de l'EARL DU CABARET BLANC (Monsieur Fernand DELCOURT) dont le siège social est situé à AUBIGNY-EN-ARTOIS ;

Considérant que la parcelle est propriété de la famille de Monsieur Éric LAVIGNE et qu'un congé a été déposé aux fins d'exploitation par Monsieur Éric LAVIGNE ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL DU CABARET BLANC (Monsieur Fernand DELCOURT), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LAVIGNE, composée d'un associé exploitant unique, met en valeur une exploitation d'une superficie de 115 ha 37 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LAVIGNE (Monsieur Éric LAVIGNE) relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU CABARET BLANC, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation d'une superficie de 95 ha 15 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL DU CABARET BLANC relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL LAVIGNE est du même rang de priorité que l'EARL DU CABARET BLANC ;

Considérant de plus que Monsieur Fernand DELCOURT a atteint l'âge de la retraite et qu'il souhaite transmettre son exploitation à sa fille, qui dispose de la capacité professionnelle agricole requise, tout en conservant son activité extra agricole ;

Considérant que l'EARL LAVIGNE est composée de Monsieur Éric LAVIGNE, âgé de 46 ans et disposant d'un élevage de 30 vaches allaitantes ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'autoriser l'EARL LAVIGNE au vu des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du Code rural et de la pêche maritime, notamment les critères de présence d'un atelier d'élevage, de situation personnelle du demandeur et du preneur en place, prévus à l'article 5 du SDREA.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL LAVIGNE (Monsieur Éric LAVIGNE) dont le siège social est situé à MAIZIÈRES est autorisée à exploiter la parcelle sise sur la commune de SAVY-BERLETTE d'une contenance de 3 ha 67 a 80 ca cadastrée ZE 64 provenant de l'exploitation de l'EARL DU CABARET BLANC (Monsieur Fernand DELCOURT) dont le siège social est situé à AUBIGNY-EN-ARTOIS.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
Françoise Bonnet

François BONNET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Réf. : 62-16456

**EARL MONPAYS**  
(Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS)  
23 rue d'Arras  
62182 HENDECOURT-LES-CAGNICOURT

Amiens, le 14 DEC. 2016

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT enregistrée complète le 03/10/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 9 ha 41 a 30 ca située sur la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DES PRÈS (Monsieur Philippe SAVARY) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT ;

Considérant que la demande de l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS) est concurrente :

- pour 7 ha 38 a (parcelles cadastrées n° ZH 18 à 20) avec la demande de l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE) dont le siège social est situé à CROISILLES, déposée le 23 août 2016 ;
- pour 9 ha 41 a 30 ca (parcelles cadastrées n° ZH 18 à 20 et ZI 40) avec la demande, non soumise au contrôle des structures, de Madame Valérie DAILLY demeurant à HÉNIN-SUR-COJEUL déposée le 3 novembre 2016 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphoné : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS), composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 217 ha 23 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL MONPAYS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE), composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre salariée agricole, met en valeur une exploitation d'une superficie de 195 ha 50 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL MCE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Valérie DAILLY, qui est pluriactive, met en valeur une exploitation de 17 ha 65 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Madame Valérie DAILLY, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL MONPAYS est prioritaire sur la demande, non soumise au contrôle des structures, de Madame Valérie DAILLY, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL MONPAYS relève du même rang de priorité que la demande d'agrandissement de l'EARL MCE, conformément à l'article 3 du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs ;

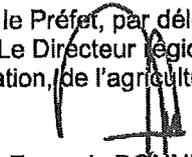
## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT est autorisée à exploiter les parcelles sises sur la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT d'une contenance de 9 ha 41 a 30 ca cadastrées n° ZH 18 à 20 et ZI 40 provenant de l'exploitation de l'EARL DES PRÈS (Monsieur Philippe SAVARY) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet

  
François BONNET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Réf. : 62-16321

**EARL MCE**  
**(Madame Lysiane POUILLAUDE et**  
**Monsieur Christophe MARQUAILLE)**  
**1 rue d'Hénel**  
**62128 CROISILLES**

Amiens, le **14 DEC. 2016**

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILLAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE) dont le siège social est situé à CROISILLES enregistrée complète le 23/08/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILLAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE) dont le siège social est situé à CROISILLES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 38 a située sur la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT provenant de l'exploitation de l'EARL DES PRÉS (Monsieur Philippe SAVARY) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT ;

Considérant que la demande de l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILLAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE) est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, déposée le 3 octobre 2016 ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Valérie DAILLY demeurant à HÉNIN-SUR-COJEUL, déposée le 3 novembre 2016 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE), composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 195 ha 50 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL MCE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL MONPAYS (Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS), composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 217 ha 23 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL MONPAYS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Valérie DAILLY, qui est pluriactive, met en valeur une exploitation de 17 ha 65 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Madame Valérie DAILLY, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL MCE est prioritaire sur la demande, non soumise au contrôle des structures, de Madame Valérie DAILLY, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL MCE relève du même rang de priorité que la demande d'agrandissement de l'EARL MONPAYS, conformément à l'article 3 du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL MCE (Madame Lysiane POUILAUDE et Monsieur Christophe MARQUAILLE) dont le siège social est situé à CROISILLES est autorisée à exploiter les parcelles sises sur la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT d'une contenance de 7 ha 38 a cadastrées ZH 18 à 20 provenant de l'exploitation de l'EARL DES PRÉS (Monsieur Philippe SAVARY) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet

François BONNET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service Régional de la Performance  
Economique et Environnementale des  
Entreprises

**EARL DARTUS**  
(Madame Karine et Monsieur Thierry DARTUS)  
15 rue de la Place  
62810 SOMBRIN

14 DEC. 2016

Amiens, le

Réf. : 62-16328

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DARTUS (Madame Karine et Monsieur Thierry DARTUS) dont le siège social est situé à SOMBRIN enregistrée complète le 04/07/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle de l'agrandissement fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2016 délivrant l'autorisation d'exploiter à l'EARL DARTUS ;

Vu le recours gracieux déposé en date du 9 novembre 2016 par la SCEA DU RICQUET ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA du Pas-de-Calais lors de la séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la demande consiste en l'installation de Madame Karine DARTUS au sein de l'EARL DARTUS (Monsieur Thierry DARTUS) dont le siège social est situé à SOMBRIN par la reprise et l'apport d'une superficie de 12 ha 22 a 30 ca sise sur les communes de SOMBRIN et WARLUZEL provenant de la SCEA DU RICQUET (Madame Évelyne DUVAUCHEL, Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET), dont le siège est situé à SOMBRIN ;

Considérant que les parcelles objets de la demande sont propriété de la famille de Madame Karine DARTUS et qu'un congé a été déposé au titre de l'article L. 411-59 du CRPM au profit de Madame Karine DARTUS, à échéance du 30 septembre 2017 ;

Considérant que le titulaire du bail est Monsieur Olivier BACLET ;

Considérant que le preneur en place est la SCEA DU RICQUET (Madame Évelyne DUVAUCHEL, Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DARTUS est composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice exerçant une activité extra agricole ;

Considérant que l'EARL DARTUS met en valeur une exploitation d'une superficie de 124 ha 13 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant néanmoins que l'EARL DARTUS a fait l'objet de congés déposés pour exploitation personnelle pour une superficie totale de 16 ha 21 a 70 ca, ayant effet puisque non contestés ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DARTUS (Monsieur Thierry DARTUS) relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA, relatif aux compensations d'exploitants évincés ;

Considérant que la SCEA DU RICQUET est composée de 4 associés exploitants, dont 2 exercent une activité extra agricole ;

Considérant que la SCEA DU RICQUET met en valeur une exploitation d'une superficie de 253 ha 29 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que la situation de la SCEA DU RICQUET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de plus que les associés de la SCEA DU RICQUET ont fait l'objet d'autres congés déposés pour une superficie totale de 21 ha 47 a 73 ca, contestés, en attente du jugement ;

Considérant que la prise en compte de cette perte éventuelle de superficie par la SCEA DU RICQUET ne fait pas passer la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sous le seuil de 90 ha, confortant le rang de priorité attribué à la SCEA DU RICQUET ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTUS est prioritaire sur la préservation de la structure de la SCEA DU RICQUET, conformément à l'article 3 du SDREA et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'installation de Madame Karine DARTUS au sein de l'EARL DARTUS (Monsieur Thierry DARTUS), dont le siège social est situé à SOMBRIN, **est autorisée.**

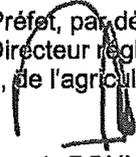
L'EARL DARTUS, composée de Madame Karine DARTUS et de Monsieur Thierry DARTUS, tous 2 associés exploitants, **est autorisée** à exploiter d'une superficie supplémentaire de 12 ha 22 a 30 ca sise sur les communes de SOMBRIN (parcelles cadastrales D 187 et 189, ZC 30, ZD 3 et 4, ZL 49 et 65) et WARLUZEL (parcelles cadastrales ZC 17 à 19) provenant de la SCEA DU RICQUET (Madame Évelyne DUVAUCHEL, Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET), dont le siège est situé à SOMBRIN.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 octobre 2016.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet

  
François BONNET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Jean-Michel DELAY  
205 rue de Fleury  
62134 FLEURY

Réf. : 62-16379

Amiens, le 14 DEC. 2016

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Michel DELAY demeurant à ANVIN enregistrée complète le 09/08/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Jean-Michel DELAY dont le siège social est situé à ANVIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 22 a 72 ca située sur les communes d'ANVIN ;

Considérant que cette superficie est libre d'occupation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 suite à congé déposé pour atteinte de l'âge de la retraite du preneur ;

Considérant le refus opposé à Monsieur Jean-Michel DELAY par arrêté en date du 27 juillet 2016 et l'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur Julien OBOEUF, associé de l'EARL DECLERCQ, en date du 21 septembre 2016 en considération de la réglementation en vigueur avant la signature du schéma directeur régional des structures agricoles ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DELAY est concurrente avec la demande de Monsieur Julien OBOEUF, associé de l'EARL DECLERCQ, dont le siège social est situé à ANVIN pour une

superficie de 1 ha 22 a 72 ca et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel DELAY met en valeur une exploitation d'une superficie de 84 ha 35 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande de Jean-Michel DELAY relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien OBOEUF s'est installé à titre principal en sollicitant les aides à l'installation au sein de l'EARL DECLERCQ dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Julien OBOEUF relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

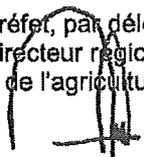
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DELAY est prioritaire sur celle de Monsieur Julien OBOEUF ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Michel DELAY demeurant à ANVIN est autorisé à exploiter la parcelle sise sur la commune d'ANVIN d'une contenance de 1 ha 22 a 72 ca cadastrée A 369.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
  
François BONNET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

**Monsieur Bruno DUMONT**  
16 rue Pasteur  
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Réf. : 62-16369

Amiens, le

**14 DEC. 2016**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016; et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2016 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Bruno DUMONT demeurant à LOOS-EN-GOHELLE enregistrée complète le 03/08/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Bruno DUMONT demeurant à LOOS-EN-GOHELLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 26 a 03 ca située sur les communes de LOOS-EN-GOHELLE provenant de l'exploitation de Monsieur Sylvain LAFITTE demeurant à LOOS-EN-GOHELLE ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno DUMONT est concurrente pour la totalité de la superficie demandée avec celle de Monsieur Jérémy PACKET demeurant à HULLUCH et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Bruno DUMONT met en valeur une exploitation de 115 ha 54 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure au seuil de 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno DUMONT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérémy PACKET met en valeur une exploitation d'une superficie de 12 ha 02 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure au seuil de 90 ha ;

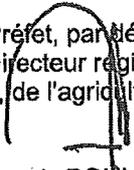
Considérant que la demande de Monsieur Jérémy PACKET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Bruno DUMONT et celle de Monsieur Jérémy PACKET relèvent du même rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur DUMONT Bruno demeurant à LOOS-EN-GOHELLE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 26 a 03 ca sise sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE (cadastrées n° V 149 et 250, Y 129 et 138, Z 155, 156, 329, 330 et ZB 27 et 28) provenant de l'exploitation de Monsieur Sylvain LAFITTE demeurant à LOOS-EN-GOHELLE.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégué,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet  
  
François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Jérémy PACKET  
27 rue Rayère  
62410 HULLUCH

Réf. : 62-16502

Amiens, le 14 DEC. 2016

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérémy PACKET demeurant à HULLUCH enregistrée complète le 28/10/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy PACKET demeurant à HULLUCH consiste en la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 26 a 03 ca située sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE provenant de l'exploitation de Monsieur Sylvain LAFITTE demeurant à LOOS-EN-GOHELLE ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy PACKET est concurrente pour la totalité de la superficie demandée avec celle de Monsieur Bruno DUMONT demeurant à LOOS-EN-GOHELLE et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérémy PACKET met en valeur une exploitation d'une superficie de 12 ha 02 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy PACKET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Bruno DUMONT met en valeur une exploitation de 115 ha 54 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno DUMONT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Bruno DUMONT et celle de Monsieur Jérémy PACKET relèvent du même rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs;

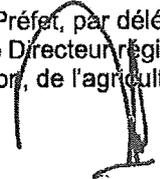
## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jérémy PACKET demeurant à HULLUCH **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE d'une contenance de 5 ha 26 a 03 ca cadastrées n° V 149 et 250, Y 129 et 138, Z 155, 156, 329, 330 et ZB 27 et 28 provenant de l'exploitation de Monsieur Sylvain LAFITTE à LOOS-EN-GOHELLE.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet

  
François BONNET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*